



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale de l'Hérault  
Affaire suivie par : Michel JEANJEAN  
Téléphone : 04 34 46 63 53  
Mél : michel.jeanjean@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 1er décembre 2023

Réf. : UD34/H3/2023/MJ/164

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Société Languedoc Roussillon Enrobés**

**Objet :** Demande de modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers implantée sur la commune de SATURARGUES

**Réf :** Dossier de porter à connaissance déposé le 13 mars 2023

Monsieur Bertrand CALMETTES, en sa qualité de Directeur Régional de La société LANGUEDOC ROUSSILLON Enrobés (L.R.E.) a transmis au Préfet par courrier du 10 mars 2023 un dossier de porter à connaissance afin de solliciter en régularisation, une modification des conditions d'exploitation de l'ensemble des activités qu'elle exerce sur son site de SATURARGUES.

Le présent rapport présente dans un premier temps le contenu de la demande de modifications sollicitée par la société L.R.E., en précisant les impacts et dangers liés et dans un second temps les suites à donner à cette demande formulées par le service de l'inspection de l'environnement.

#### **1. CONTEXTE DE LA DEMANDE**

La société LANGUEDOC ROUSSILLON Enrobés exploite sur la commune de SATURARGUES une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers. L'exploitation de cette installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3913 du 7 novembre 2003 pris au titre de la législation sur les installations classées.

Dans le cadre du fonctionnement de cette centrale, l'exploitant a été amené notamment à stocker des matériaux inertes utilisés pour la production des enrobés, à valoriser des déchets d'enrobés par opération de concassage-criblage et à fabriquer des graves à base de liants hydrauliques, cette dernière activité étant apparue récemment sur le site.

Du fait de l'augmentation de la surface de stockage des déchets inertes, l'activité de stockage de matériaux inertes est aujourd'hui soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2517.

L'activité de concassage-criblage de matériaux inertes, apparue après l'autorisation délivrée en 2003, permet de fabriquer des matériaux concassés à partir d'agrégats d'enrobés, matériaux ensuite réutilisés dans la fabrication d'enrobés.

Cette activité relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.

L'exploitant a donc transmis à l'inspection de l'environnement un dossier technique regroupant les demandes d'enregistrement susvisées mais également les modifications apparues sur le site depuis la délivrance de l'autorisation préfectorale en date du 7 novembre 2003.

## **2. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

La société LANGUEDOC ROUSSILLON Enrobés est une filiale de la société EUROVIA, elle-même filiale de VINCI Construction, l'un des principaux acteurs mondiaux de la construction d'infrastructures de transport et des aménagements urbains.

La centrale d'enrobage de SATURARGUES est implantée à proximité immédiate de la carrière de matériaux calcaires exploitée par la société Languedoc Roussillon Matériaux qui est sa principale source d'approvisionnement en granulats ; elle produit des enrobés destinés aux chantiers locaux de constructions d'infrastructures routières.

L'accès au site s'effectue depuis la RD 34 qui est directement desservie par l'Autoroute A9 via la sortie n°27.

Le site comporte :

- Une centrale d'enrobage à chaud et les installations associées,
- Une centrale de malaxage à froid et les installations associées,
- Une installation de concassage mobile,
- Une aire de transit de produits minéraux solides,
- Des voies de circulation.

La fabrication d'enrobés suit les étapes suivantes :

- les matériaux stockés en vrac sur la plate-forme sont prélevés par un chargeur à godet et déversés à l'intérieur de la batterie de trémies doseuses en fonction de leur granulométrie,
- les matériaux sont ensuite extraits des trémies doseuses selon les quantités et volumes désirés pour la production attendue,
- ils sont acheminés vers le tambour sécheur malaxeur à l'aide d'une bande transporteuse,
- les matériaux sont incorporés dans le tambour puis dirigés vers la zone de chauffage et d'homogénéisation par un aubage interne,
- après séchage, les matériaux sont malaxés avec du bitume dans le tambour avec un maintien du chauffage jusqu'à la sortie du tambour,
- cette opération de malaxage incorpore aussi les fines et fillers récupérés au niveau des filtres de dépoussiérage,
- les enrobés ainsi produits sont évacués par un élévateur qui achemine les produits dans les trémies de stockage,
- les trémies sont ensuite vidées dans les camions qui passent sous les trémies.

Une unité de concassage-criblage mobile est utilisée pour fabriquer les matériaux concassés selon les granulométries demandées à partir d'agrégats d'enrobés récupérés sur les chantiers; elle est présente 2 fois par an par période de 15 jours minimum.

L'exploitation actuelle est régie par l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3913 du 7 novembre 2003. Cet arrêté réglemente l'établissement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

- 2521 : centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, Autorisation
- 2517 : station de transit, tri et regroupement de matériaux inertes, Déclaration
- 1520 : dépôt de matières bitumineuses, Déclaration.

Le site relevait également des rubriques 2915 et 1432 au titre de la déclaration mais les activités s'y rapportant ont été supprimées depuis cette date.

Aujourd'hui, en raison des modifications apportées à la nomenclature des installations classées, le site ne relève plus que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 (cf. décret du 9 avril 2019).

La régularisation sollicitée concerne principalement l'installation de concassage-criblage mobile de puissance 370 kW, qui relève du régime de l'enregistrement.

Le site relève également des rubriques 2.1.5.0 et 1.1.1.0 établies au titre de la Loi sur l'Eau pour des régimes de classement relevant de la déclaration.

Les tableaux ci-dessous reprennent l'ensemble des rubriques liées aux activités du site dans la configuration intégrant les modifications sollicitées par l'exploitant, que ce soit celles relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que celles relevant de la loi sur l'Eau.

Rubriques liées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité sur le site et évolution	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, 1. A chaud	Un poste d'enrobage d'une capacité de production de 250 tonnes par heure, Un brûleur gaz d'une puissance de 19 MW  <b>Sans changement de capacité</b>	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> ,	La superficie de stockage des produits minéraux en attente d'utilisation par la centrale d'enrobage est de 17 120 m <sup>2</sup>  <b>Augmentation de capacité (passage de D à E)</b>	E
2515-1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW	L'installation de concassage-criblage mobile fonctionne pour fabriquer les matériaux concassés de différentes granulométries à partir des agrégats d'enrobés.  La puissance maximale de l'installation est de 370 kW  <b>Régularisation (passage de NC à E)</b>	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	Stockage de bitume dans un parc à liant de 300 tonnes Stockage de bitume pour l'activité d'émulsion de 50 tonnes  <b>Augmentation de capacité (passage de 220 tonnes à 350 tonnes)</b>	D
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène),. La quantité totale susceptible d'être présente dans les	Un réservoir de gaz de pétrole liquéfié (GPL) de 32 tonnes  <b>Régularisation (passage de NC à DC)</b>	DC

	installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. pour les autres installations : b) supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes		
--	--	--	--

NC : non classé      D : déclaration      DC : déclaration avec contrôle périodique      E : enregistrement

Rubriques liées à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité sur le site et évolution	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Prélèvement d'eau destiné au lavage des malaxeurs de la centrale d'enrobage estimé à 1700 m <sup>3</sup> par an  <u>Sans évolution de classement</u>	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares,	La surface du site est de 36 000 m <sup>2</sup> , soit 3,6 hectares  <u>Sans évolution de classement</u>	D

### **3. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

La demande déposée par la société L.R.E porte sur plusieurs points :

- l'ajout d'une activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 et destinée à permettre le recyclage de produits enrobés dans le process de fabrication mais également la production de graves hydrauliques à partir de granulats et de liants hydrauliques par opération de malaxage,
- le passage de déclaration à enregistrement du fait de l'accroissement de la surface de stockage des matériaux de la rubrique 2517 liée au stockage de matériaux inertes présent sur le site et utilisés dans le cadre de la production d'enrobés,
- la modification du périmètre d'exploitation du site avec l'ajout de parcelles dans ce périmètre, et la suppression d'autres surfaces, ces modifications n'ayant pas de caractère substantiel,
- l'ajout d'une activité relevant de la déclaration au titre de la rubrique 4718 liée au stockage de gaz propane liquéfié (GPL) utilisé pour l'alimentation du brûleur du tambour sécheur/malaxeur de la centrale en complément du gaz naturel qui est la source d'énergie principale.

Les activités relevant des rubriques 2515, 2517 et 4718 citées ci-dessus sont aujourd'hui en fonctionnement sur le site de la société L.R.E ; il s'agit donc d'une régularisation de ces activités au droit de la réglementation relative aux installations classées.

Cette demande de modification concerne un site implanté sur un secteur dédié aux activités industrielles avec la proximité immédiate d'une carrière, des installations de traitement de matériaux liées à cette carrière et d'une installation de recyclage de déchets inertes.

Ce secteur est directement desservi par l'autoroute A9 (sortie Lunel) qui sépare les secteurs d'exploitation Nord et Sud de la carrière.

Le nouveau périmètre d'autorisation est déterminé avec le remplacement des parcelles n° 181 et 129p par respectivement les parcelles n° 356 et 358 et l'ajout des parcelles n° 123, 206, 207, 222, 223, 224, 225, 285, 287 et 288, section B.

La totalité des parcelles constituant le périmètre d'autorisation sollicité fait l'objet d'un contrat de location auprès de la société Languedoc Roussillon Matériaux, propriétaire des terrains.

Les périmètres visés par les autorisations actuelles et modifiés selon la demande de modification sont joints en fin du présent rapport.

## **4. ANALYSE DE LA DEMANDE**

### **4.1. Bilan de l'exploitation actuelle du site**

Les dernières inspections du site réalisées les 19 avril 2019 et 1<sup>er</sup> février 2023 n'ont pas mis en évidence de non-conformités majeures dans le cadre des contrôles réglementaires effectués à ces occasions-là.

Des campagnes de mesures des rejets atmosphériques sont réalisées annuellement et leurs résultats tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le site ne fait pas l'objet de plaintes ou de contentieux en cours.

### **4.2. Analyse des impacts et dangers liés aux nouvelles activités exercées sur le site**

Les impacts et dangers liés aux nouvelles activités exercées sur le site et aux modifications des conditions d'exploitation ont été évalués par le pétitionnaire ; les éventuelles mesures d'atténuation liées à ces mêmes impacts et dangers ont également été proposées en rapport avec les activités concernées.

Le principal impact identifié est l'émission de poussières liée à l'exploitation de l'installation de concassage-criblage d'agrégats d'enrobés.

Cet impact sera limité du fait du mode de fonctionnement de cette unité (2 campagnes par an), de la nature des matériaux traités (agrégats d'enrobés) et de son positionnement sur un site loin de toutes habitations.

Cette installation de concassage-criblage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 et les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 lui sont intégralement applicables.

L'article 39 de cet arrêté ministériel impose notamment la mise en place d'un réseau de jauges destiné à assurer une surveillance de la qualité de l'air par la mesure de retombées de poussières ; ce réseau sera mutualisé avec celui déjà mis en place sur la carrière exploitée par la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M) située à proximité immédiate de la centrale d'enrobage.

Les autres impacts et dangers sont évoqués dans les paragraphes suivants.

#### **4.2.1 Impact sur la biodiversité (zones particulières)**

Le site n'est pas compris dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plus proche étant à 2,75 km du site (site du Vidourle référencé FR9101391).

Du fait de la gestion des eaux, des rejets atmosphériques, de l'activité du site et de sa localisation hors de cette zone, il n'est pas susceptible d'avoir un impact sur un habitat ou une espèce des sites Natura 2000 présents dans le secteur.

Le site n'est pas situé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) mais est à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I n° 910030396 « Garrigues d'Ambrussum » (distance estimée de 48 mètres).

Le site n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope.

Le site n'est pas situé en zone montagne.

Le site n'est ni dans un parc naturel régional, le plus proche étant à 22,2 km du site, ni dans une réserve naturelle régionale ou nationale, les plus proches étant respectivement à 29 et 13 km du site.

#### 4.2.2 Impact sur le patrimoine national

Le site est en dehors de tout site patrimonial remarquable ou de tout périmètre de site classé.

Le site est en dehors de tout périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques.

#### 4.2.3 Impact sur les zones de risque

Le site est en dehors de tout périmètre de zone inondable.

Aucun site ou sol pollué n'est recensé au droit du site.

#### 4.2.4 Impact sur la qualité de l'air

Les modifications sollicitées par l'exploitant auront un impact sur la qualité de l'air dû à l'augmentation de la capacité de production passant de 250 tonnes par heure à 360 tonnes par heure ; cet impact sera cependant limité car les dispositifs de traitement des effluents atmosphériques resteront en place avec le même rendement.

Les émissions atmosphériques correspondent aux gaz de combustion rejetés au niveau de la cheminée du dépoussiéreur, aux retombées de poussières liées au concassage et aux stockages à l'air libre de matériaux, et aux émissions des véhicules à moteur (VL et PL).

Les mesures de limitation des effluents atmosphériques resteront inchangées ainsi que les valeurs limite d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2003.

#### 4.2.5 Impact sur les eaux superficielles et souterraines

L'unique usage de l'eau est destiné au lavage des malaxeurs des graves non traitées. Les eaux usées, après lavage, transitent par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

L'alimentation en eau sur le site est assurée par un forage ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.131 du Code Minier en date du 10 août 2007 auprès du Service « Sous-sol » de la DRIRE Languedoc-Roussillon.

La quantité d'eau prélevée annuellement est estimée à 1700 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales transitent elles aussi par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le site dispose de 3 séparateurs à hydrocarbure, 2 au Nord du site et l'un au centre, au droit des bassins de collecte des eaux pluviales.

Le fossé de rejet des eaux pluviales et des eaux usées après traitement passe en limite Nord du site.

Concernant les eaux souterraines, le site est compris dans le périmètre de protection éloignée du champ captant du Moulin d'Aimargues ; aucune contre-indication à la continuité de l'exploitation de la centrale d'enrobage n'a été identifiée dans le règlement de ce périmètre de protection.

#### 4.2.6 Impact sur la gestion des déchets

La nature des déchets générés par l'activité après modifications restera inchangée et les filières d'élimination de ces déchets seront maintenues.

L'exploitant a justifié du respect des dispositions contenues dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (cf. infra).

#### 4.2.7 Impact patrimonial

Le site est en dehors de tout site patrimonial remarquable.

#### 4.2.8 Risques liés aux activités exercées sur le site

Les activités exercées sur le site présentent les risques suivants :

- épandage de produits liquides polluants dans l'environnement (risque existant),
- risques liés à l'utilisation du GPL dans l'alimentation du tambour sécheur malaxeur.

Pour chacun de ces risques, l'exploitant a mis en œuvre des mesures destinées à limiter leur occurrence et leur gravité avec :

- mise sur rétention de tous les stockages de produits liquides polluants (parc à liant, cuve de bitume et cuve de gazole non routier) avec un dimensionnement des rétentions à hauteur de 100 % pour le parc à liant comprenant plusieurs cuves,
- mise en place des préconisations faites par le fournisseur de l'installation de stockage de GPL (Butagaz) dans son recueil technique en date du 18 octobre 2022.

### 4.3 Compatibilité de la demande avec les schémas, plans et programmes

La compatibilité de la demande de modification a été étudiée sur les plans, schémas et programmes suivants :

#### 4.3.1 SDAGE Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux du bassin versant Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté préfectoral n° 22-064 du 21 mars 2022. Cet arrêté préfectoral fixe les préconisations applicables pour la gestion des eaux pour la période 2022-2027.

L'exploitant a justifié la compatibilité de ses installations avec les orientations fondamentales contenues dans le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022.

#### 4.3.2 Plan Régional Prévention et Gestion des Déchets

Le plan régional de gestion des déchets pour la région Occitanie a été adopté le 14 novembre 2019 en assemblée plénière du Conseil Régional.

Ce plan a pour objectif de promouvoir la limitation des déchets, leur recyclage et leur gestion avec une valorisation énergétique à privilégier à l'élimination.

L'exploitant a justifié la conformité de la gestion de ses déchets, non dangereux et dangereux, avec les dispositions contenues dans le PRPGD.

#### 4.3.3 Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de MONTPELLIER

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de MONTPELLIER a été approuvé le 20 octobre 2014.

L'exploitant a justifié le respect des dispositions inscrites dans ce plan en proposant des mesures destinées à limiter les émissions atmosphériques liées à ses activités avec :

- nettoyage régulier des voies de circulation et des aires de stationnement,
- lavage des roues si nécessaire des camions sortant du site,
- humidification des stockages de granulats et mise à l'abri du vent et des intempéries des stockages de produits de faible granulométrie,
- ensachage ou mise en silos des fillers et produits pulvérulents,
- nettoyage des points d'accumulation des poussières fines.

#### 4.3.4 Plan de Prévention des Risques d'Inondation

La commune de SATURARGUES est concerné par le PPRI « Bassin versant du moyen Vidourle » approuvé le 15 juin 2009.

Le site n'est pas compris dans le zonage de ce PPRI.

#### 4.3.5 Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le site n'est pas concerné par ce type de plan.

### **5. ANALYSE DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Le projet, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction qu'il emporte, n'est pas susceptible de créer des impacts ou dangers significatifs.

Le projet ne conduit pas à modifier le régime du site au titre d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; notamment aucun seuil du régime de l'autorisation n'est franchi.

Le projet constitue une modification notable des éléments initiaux du dossier mais non-substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, selon les critères fixés dans la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6. CONSULTATIONS SUR LE PROJET**

Considérant les faibles incidences du projet sur l'environnement, aucun avis des services ou collectivités n'est requis.

Dans le cadre de la participation du public aux décisions environnementales, il est proposé une participation par voie électronique de 15 jours, en application de l'article L.123-19-2-II du Code de l'Environnement, conformément à la note de la DGPR du 20 décembre 2021 précitée.

### **7. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

#### 7.1 Sur la proposition de suites à donner à la demande

L'inspection des installations classées considère que cette modification de l'autorisation environnementale est notable mais non substantielle et qu'elle nécessite une participation par voie électronique du public de 15 jours en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'Environnement.

Les éléments permettant la publication sur le site internet de la préfecture sont adressés par voie électronique au service communication.

Les éventuelles observations et remarques émises par le public seront prises en compte dans le projet de décision qui sera soumis à l'avis de l'exploitant avant mise à la signature de Monsieur le préfet.

Le projet d'arrêté éventuellement modifié sera transmis au préfet pour signature à l'issue de cette consultation.

Il introduit les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatifs aux activités relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.

L'exploitant a justifié dans son porter à connaissance du respect de ces prescriptions.

Le projet d'arrêté préfectoral introduit les modifications suivantes :

- sur le tableau des installations classées recensées sur le site avec l'ajout des rubriques 2515 (E) et 4718 (D) et le passage en enregistrement de la rubrique 2517,
- la modification du périmètre d'exploitation du site avec l'ajout de parcelles dans ce périmètre, modification directement liée au passage de la rubrique 2517 en enregistrement. Les surfaces



sortant du nouveau périmètre d'exploitation devront faire l'objet d'une démarche de cessation d'activité par l'exploitant en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est à noter que les modifications faisant l'objet du présent rapport ne concernent pas l'activité d'enrobage à chaud de matériaux routiers proprement dite, relevant de la rubrique 2521-1 de la nomenclature ICPE, qui reste soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003, dans la mesure où l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif à cette rubrique n'est pas applicable aux installations existantes.

## 7.2 Sur la gestion des rubriques de la nomenclature IOTA

Les rubriques suivantes de la nomenclature liées aux installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) sont concernées par l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud :

- rubrique 1.1.1.0 liée à l'exploitation du forage présent sur le site,
- rubrique 2.1.5.0 liée au rejet des eaux pluviales provenant du site d'exploitation.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précise les conditions d'exploitation du forage.

Sur la gestion des eaux pluviales, aucun arrêté prescriptif n'est lié à la rubrique 2.1.5.0.

## 7.3 Sur les prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi à l'issue de la procédure ne modifie pas les conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 novembre 2003 mais les complète avec l'ajout des prescriptions techniques liées aux nouvelles activités déclarées sur le site.

Ces compléments portent sur l'ajout des prescriptions techniques suivantes :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515,
- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718,
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4801.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire intègre également :

- le tableau des installations classées recensées sur le site mis à jour,
- les parcelles déterminant le nouveau périmètre d'autorisation.

## 8. CONCLUSION

Le dossier de demande de modification et de régularisation des activités exercées par la société LRE sur son site de SATURARGUES est à soumettre à l'avis du public selon les dispositions de l'article L.123-19-2-II du Code de l'Environnement.

A l'issue de cette consultation, et après la procédure contradictoire rendue nécessaire pour cette procédure, il sera proposé à votre signature un projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposant les suites à donner à cette demande.

**Approbateur**

**Vérificateur**

**Rédacteur**

La Cheffe de l'Unité Départementale  
Marie-Hélène BOUISSAC

Le Chef de Subdivision  
Matthieu TOUREN

L'inspecteur de l'environnement  
Michel JEANJEAN

Périmètre autorisé par arrêté préfectoral n° 2003-I-3913 du 7 novembre 2003



Périmètre sollicité dans la demande de modification

